
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

9 DÉCEMBRE 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE⁽¹⁾

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°205 (2015-2016) n°1 à 3.

Article premier

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est inséré un article 140 bis rédigé comme suit « Art. 140 bis. Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande

expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20. ».

Art. 2

L'article 1er du présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2014-2015.